

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 454-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 454 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE FAVORISER L'ACHAT LOCAL

CONSIDÉRANT que le but du présent Règlement est de prévoir pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} avril 2028, des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de Règlement présenté et déposé conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 février 2025;

CONSIDÉRANT que la greffière a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 454-3 modifiant le Règlement numéro 454 portant sur la gestion contractuelle afin de favoriser l'achat local.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PRÉFÉRENCE – ACHAT LOCAL

Le Règlement numéro 454 est modifié comme suit, par l'ajout de l'article 11.A) :

« 11.A)

La Ville entend participer pleinement au développement économique et favoriser l'adéquation entre les besoins opérationnels de la Ville et le potentiel des marchés locaux.

En ce sens, la Ville souhaite favoriser l'achat de biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

La Ville se réserve le droit d'adjuger un contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse à condition que sa propre soumission n'excède pas la soumission la plus basse de plus de 10%.

Avant de conclure un contrat de gré à gré en vertu du présent Règlement, la Ville doit transmettre une demande de prix à un minimum de deux fournisseurs locaux.

Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Ville se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à un fournisseur «non local» la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur «non local».

Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Ville doit, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.

Aux fins d'application du présent règlement, un fournisseur local est défini comme étant un fournisseur ayant une place d'affaires située dans les limites des municipalités d'Otterburn Park, Mont Saint-Hilaire, Beloeil ou McMasterville.

La Ville créer un registre des fournisseurs locaux qui contient les informations concernant les fournisseurs locaux quant aux biens ou services offerts, les régions où ils exercent leurs activités et liste des certifications qu'ils détiennent ».

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Alexandra Quenneville
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Présentation du projet de Règlement:	17 février 2025
Avis de motion	17 février 2025
Adoption :	16 juin 2025
Avis d'entrée en vigueur :	

Mélanie Villeneuve
MAIRESSE

Alexandra Quenneville
GREFFIÈRE